

MECANISME DE REPRESSION DE TAPAGES PERPETRES PAR LES EGLISES DITES DE REVEIL DANS LA VILLE DE GOMA : UNE MENACE A L'ORDRE PUBLIC, RD CONGO

[MECHANISM OF REPRESSION ATTACK BY THE TELL TAPAGES WAKE CHURCHES IN THE TOWN OF GOMA: A THREAT TO PUBLIC ORDER, RD CONGO]

Valentin MADIHANO MUNGU-IKO¹⁻²

¹Institut Supérieur Pédagogique de KALEHE, RD Congo

²Institut Supérieur de Management de Grands Lacs, RD Congo

Copyright © 2016 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The Congolese state by its constitution of February 18, 2016 in Articles 22 and 37 enshrines the rights free access to any person to express his faith through a church of their choice. However, this freedom is often badly exploited by the followers of these churches called awakening, the most involved in day length pray and sing ignoring the neighborhood that is to say the environment in which they operate. The sounds they produce are an inconvenience to others, which sounds prejudice to the environment. These uproars are often a source of conflict between the authors and the surrounding people often feel a pop, so that some people are forced to enter the judicial bodies or municipal authorities to stress the churches to reduce their noise or outright stop. But often these disputes are ongoing and the state fails to apply the rigor of the law in this matter against offenders. While CCCLIII Article 258 provides for penalties and compensation from the author of the unlawful act to benefit the victims of these uproars.

KEYWORDS: criminal liability, public liability, compensation, damage, noise.

RESUME: L'Etat congolais par sa constitution du 18 février 2016 à ses articles 22 et 37 consacre les droits libres accès à toute personne d'exprimer sa foi à travers une église de son choix. Cependant, cette liberté est souvent mal exploitée par les adeptes de ces églises dite de réveil dont la plus part à longueur de la journée prient et chantent ne tenant pas compte du voisinage c'est-à-dire de l'environnement dans lequel elles évoluent. Les bruits qu'elles produisent constituent un dérangement à autrui, lesquels bruits préjudicient à l'entourage. Ces tapages sont souvent source des conflits entre les auteurs et les personnes environnantes, qui se sentent souvent gêner, ce qui fait que certaines gens sont obligées de saisir les instances juridictionnelles ou les autorités municipales pour contraindre les églises de diminuer leurs bruits ou carrément de cesser. Mais souvent, ces différends sont permanents continuels et l'Etat n'arrive pas à appliquer la rigueur de la loi en cette matière à l'égard des contrevenants. Alors que le Code Civil Congolais Livre III à l'article 258 prévoit des sanctions et de réparation de la part de l'auteur de l'acte infractionnel au profit de la victime de ces tapages.

MOTS-CLEFS: responsabilité pénale, responsabilité civile, indemnisation, damage, nuisance sonore.

1 INTRODUCTION

Aujourd'hui, la ville de Goma, capitale de la Province du Nord-Kivu, (RD Congo) offre un visage d'une ville « surchristianisée » à cause notamment de ses nombreuses assemblées de prières qui y pullulent. La lecture de ce

phénomène du Congo postcolonial requiert une approche par le bas, étant donné que plusieurs pratiques observées au sein de ces églises échappent à toute rationalité et donc à toute approche par le haut. La prolifération d'églises dites de réveil sur l'espace public à Goma prend de l'ampleur et semble constituée une menace à l'ordre public et aux libertés individuelles. Ces églises sont actuellement considérées comme des activités génératrices des revenus pour les initiateurs. Celles-ci constituent de micro-entreprises non négligeables à tel enseigne que, nombreuses personnes s'en donnent sans pour autant tenir compte de la réglementation et du respect des droits de tiers. Il n'est plus à démontrer que la multiplicité des églises de réveil qui pullulent et de fois concentrées dans des avenues, rues et quartiers de la ville de Goma deviennent une menace sérieuse à la santé des populations riveraines et à l'environnement de la ville de Goma.

Selon le rapport de la mairie, on dénombre plus de 350 églises¹ dans la ville de Goma et dont le nombre inquiète plus d'observateurs surtout qu'elles fonctionnent dans un environnement où il y a une proximité de la population de telle manière qu'on est tenté de savoir si l'Etat congolais devra continuer à délivrer les autorisations pour les nouveaux demandeurs.

Certes, la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, consacre la liberté d'association et individuelle à son article 37 qui stipule que « *l'Etat garanti la liberté d'association, le pouvoir public collabore avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel de la population et à l'éducation des citoyennes et citoyens* »². Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention. La loi fixe les modalités d'exercices de cette liberté.

Face à cette disposition constitutionnelle, une cacophonie semble s'observer entre l'expression de la liberté et la jouissance de celle-ci, étant donné que dit-on « là où termine la liberté de l'un c'est là que commence le droit de l'autre ». Plusieurs personnes voisines d'églises dites de réveil se plaignent des bruits que provoquent ces structures. Il y a lieu de se demander qui a droit et qui ne l'a pas au regard de l'article 22 de la constitution qui stipule que « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé par le culte, d'enseignement, les pratiques, l'accomplissement de rite et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de droits d'autrui ...* »³. Cette liberté dont nous venons de faire allusion et dont jouissent ces églises de réveil est productrice des bruits sonores qui parviennent à gêner l'entourage et enfreindre la liberté d'autrui. Les sons et tapages que produisent ces structures nuisent aux libertés individuelles et collectives, ce qui engendre un malentendu entre les propriétaires et les victimes ; d'où l'intervention de l'Etat pour départager les deux camps. A cet effet, l'Etat devra s'interposer entre les deux parties pour porter solution aux différends qui les opposent. Bien sûr, les tapages sont dommageables à la vie humaines et à l'environnement d'où la réparation de dommage causé par l'auteur aux victimes.

La réparation qui est une indemnisation des victimes à travers la mise en œuvre de la responsabilité de l'auteur du dommage, est prévue à l'article 258 du code civil Congolais livre III « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage exige celui par la faute du quel est arrivé à le réparer* »⁴. De ces droits individuels, l'Etat devra apparaître comme régulateur en vue de promouvoir les droits et libertés non conflictuels. Il serait malaisé d'affirmer que l'Etat congolais aurait répondu à ses obligations pour lutter contre les tapages perpétrés par des églises dites de réveil, vue la recrudescence de ces maisons ; surtout que même entre elles se nuisent. Lorsque l'on voit dans une même avenue deux, trois voire quatre églises, sur une distance d'au moins 50m. Il faudra un assainissement dans le secteur.

De tout ce que nous venons de souligner comme inquiétudes, il y a lieu de nous appesantir sur les questions ci-après :

- Quels sont les mécanismes de répression envisagés par l'Etat Congolais à l'encontre des auteurs des tapages dans la ville de Goma ?
- Comment procéder pour indemnisation des dommages causés par les auteurs du tapage que sont les églises de réveil ?

Les présupposés suivantes sont émises pour éclairer notre questionnement. Elle est aussi une supposition destinée à expliquer ou à prévoir des faits⁵.

¹ Rapport de la Mairie de Goma, année 2014

² Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006

³ . Idem

⁴ . Code civil Congolais livre III

⁵ . Le Petit Larousse, éd anniversaire de la semeuse 1890- 2010, P 515

- Il existerait le mécanisme de répression à l'encontre des tapages causés par les églises de réveil, mais qui est une loi spécial contenue dans l'ordonnance N°64/cont du 16 septembre 1965 modifiée par l'ordonnance N° 92/AIMO du 28 mars 1942 sanctionnant ces tapages nocturnes; et resterait inapplicable par les usagers et l'Etat.
- La procédure d'indemnisation serait la saisine des autorités compétentes qui sont les cours et tribunaux, le ministère public, les autorités municipales ainsi que la police judiciaire. Cette indemnisation serait fondé sur le dommage subi qui retrouve sa base légale à l'article 258 du Code Civil Congolais Livre III qui stipule que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage exige celui par la faute du quel est arrivé à le réparer ».

L'objectif que nous nous assignons dans ce travail, c'est celui d'amener le pouvoir public (Etat) à régler efficacement et sans complaisance le secteur des églises de réveil par rapport aux tapages qu'elles produisent.

En vue de mieux comprendre notre démarche et pour une meilleure interprétation des résultats, nous avons choisi la méthode systémique accompagnée de l'approche exégétique en vue de mieux interpréter les textes légaux et réglementaires qui régissent les tapages nocturnes et diurnes en RD Congo.

Pour la récolte des données nous nous sommes servis de la technique documentaire, celle-ci, pour la lecture des ouvrages, textes légaux et réglementaires (constitution, lois, décisions, ...), mémoire, revue, site web et cours. L'interview libre non structurée nous a permis d'être en contact avec certains responsables d'églises, quelques voisins d'églises ainsi que les autorités politico-administratives urbaines.

2 MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DES AUTEURS DE LA NUISANCE SONORE

En effet, le bruit est nuisible à l'organisme humain, ses méfaits sont considérables ; il entraîne non seulement des altérations de l'ouïe mais provoquent aussi des tensions malsaines du système nerveux. Il diminue les capacités de travail en défaveur des personnes en concentration et cause les effets négatifs sur l'action du cerveau.

Le bruit est réprimé lorsqu'il a dépassé la limite de ce qui doit être adhérent au sein des agglomérations ; le seuil est laissé à l'appréciation souveraine du juge.

Le législateur cherche à réglementer la manière dont les voisins quels qu'ils soient en créant une infraction contre toute personne qui se rendrait coupable de nuisance sonore en vue de lutter contre toute forme de violence agressive trop fréquente dans les cités modernes voire dans les grandes agglomérations. L'accroissement des populations urbaines, le progrès techniques, l'utilisation des outils et instruments de musique augmentent le volume et l'intensité des ondes nuisible à l'homme.

2.1 ELÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE INFRACTION⁶

Pour établir l'infraction de tapage nocturne, il faut des bruits et tapages susceptibles de troubler la tranquillité des habitants ou de causer du trouble dans le voisinage. Ces bruits excessifs doivent avoir eu lieu pendant la partie de la nuit généralement consacrée au repos.

Se mettre à taper sur des casseroles à 20heurs, jouer de la forte musique dans les lieux où l'on vend de consommations dans les débits des boissons, faire usage des lances voix pendant la nuit dans les églises situées dans les résidences, le bruit inutile à un moteur en stationnement sont là des exemples parmi tant d'autres de tapages nocturne.

La cour de cassation estime notamment que les bruits et tapages ne sauraient être justifiés par l'exercice d'une activité professionnelle et que l'infraction n'exige pas l'intention de nuire ; il suffit que le coupable ait eu conscience du trouble qu'il causait au voisinage.

⁶ NYANGEZI, *les infractions de A à Z*, éd. Laurent, 30 Juillet 2011

2.1.1 BASE LÉGALE

Chaque groupe religieux ou église a sa structure et son organisation conformément à son statut. Cela au strict respect de l'art 8 de la loi n° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant disposition générale applicable aux associations sans but lucratif et Etablissements d'utilité publique qui précise qu'aucune association sans but lucratif ne peut se doter des mêmes dénominations, sigle, et autres signes distinctifs appartenant à une autre association de quelque nature que ce soit⁷.

En effet, dans la structure des églises de Goma, on trouve différents ministères parmi lesquels nous pouvons citer : le ministère d'enseignement ou d'évangélisation, ministère de sociale, ministère d'intercession ou soutenance, et ministère d'adoration etc. tous ces ministères fonctionnent au sein de ces églises sous la direction et le contrôle des responsables religieux ou dirigeants.

Cependant, il est à remarquer que beaucoup d'infractions sont commises dans ce genre d'activités faites dans des églises par le canal de ces ministères. Alors la question de savoir qui est responsable des actes infractionnels et dommageables commis à l'occasion de ces activités, constitue un goulot d'étranglement pour la victime. Beaucoup de responsables d'églises sont devenus intouchable suite à leur statut, aux liens qu'ils entretiennent avec certaines autorités politico-administratives. En conséquence, les victimes les demeurent sans solution ni de cessez le bruit ni de trouver indemnisation aux préjudices qu'elles subissent.

2.2 ROLE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LA LUTTE CONTRE LE BRUIT⁸

Le rôle des collectivités locales est central en matière de lutte contre le bruit. Le maire dispose de moyens efficaces pour prévenir et réduire les nuisances sonores. Ainsi, l'élaboration du Plan local d'urbanisme et la délivrance des permis de construire doivent permettre la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques à court, moyen et à long terme, dans les projets d'aménagement. Dans le cas express, l'autorité urbaine a l'obligation d'inventorier et octroyer les autorisations de fonctionnement à toutes les églises qui fonctionnent dans sa juridiction en vue de s'assurer qu'elle a le contrôle de la situation dans sa ville.

Cependant, les municipales rencontrent de nombreuses difficultés dans l'application de la réglementation des bruits perpétrés par des églises de réveil et autres activités lucratives notamment des Ndanda ou bars.

Dans ce litige, les habitants se plaignent des tapages nocturnes ou diurnes provenant d'églises dite de réveils, ne sont plus consciente des nuisances ou qu'elles causent à la population voisine, tandis que de la part de cette dernière qui les entoure décrivent une situation intolérable qui les contraint à plusieurs reprises à faire intervenir les force de l'ordre.

Souvent les nuisances sonores s'observent à partir de 20 heures de la nuit suite aux musiques à fort volume et les louanges à forte voix pendant le veillé de prière, sans oublier des discussions à voix forte ainsi que les vas et vient nocturnes.

Ainsi les autorités peuvent décider que ces églises qui n'ont pas respecté les droits de repos aux voisins soient expulsés ou de les condamnés au dommage et intérêts.

2.2.1 A QUI S'ADRESSE-T-ON EN CAS DE NUISANCES SONORES SUBIES ?

La réglementation des nuisances sonores relèvent d'abord de la compétence des collectivités locales puis du tribunal de paix. Le maire et le brougoumestre sont compétents pour lutter contre les nuisances sonores au titre de son pouvoir de police (pouvoir de police administrative, habilité à réglementer les activités ; pouvoir de police judiciaire habilité à constater par procès-verbal les infractions), auquel il faut ajouter les pouvoirs de police spéciale. C'est donc à lui qu'il faut s'adresser en priorité lorsque les recours aux solutions à l'amiabiles ont échoué. Le maire peut diligenter les enquêtes à travers ses agents municipaux assermentés pour venir constater les troubles. Celui-ci compte de son pouvoir de police il se limite à concilier les parties en conflits pour une attente entre la victime et l'auteur des troubles.

⁷ Loi n° 004/2001, du 20 juillet, op cit

⁸ [http://www. Google.org](http://www.Google.org) consulté en septembre 2015

2.3 LA RESPONSABILITE CIVILE ET LES ACTIONS DES PARTIES

Etymologiquement, le mot responsabilité vient du verbe latin « responderere » qui signifie se porter garant, répondre, être garant des actions, de celles des personnes qui sont à sa charge. Un responsable est une personne qui a la capacité de prendre les décisions, qui a la charge d'une fonction ; alors la responsabilité de prendre les décisions sans en déférer préalablement à une autorité supérieure. Le grand La Rousse de la langue française définit la responsabilité comme une obligation de répondre aux actes qui incombent à un individu du fait du rôle, des charges qu'il doit assumer⁹.

La responsabilité peut se définir également comme l'obligation de réparer le préjudice résultat soit de l'inexécution d'un contrat, soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel ou les faits des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond¹⁰.

2.3.1 NOTION

Quelqu'un commet une faute, c'est-à-dire un délit ou un quasi délit, le délit civil est une faute commise volontairement dans le but de causer un dommage à autrui.

Le quasi délit est une faute commise involontairement sans intention de nuire ou de causer préjudice à autrui. La faute résulte de la maladresse ou de l'imprudence ou de la négligence ou bien encore de l'inobservation de règlements ; ce qui est important de savoir est que le délit tout comme le quasi délit est de faits dommageables en engageant la responsabilité de leurs auteurs.

Selon Philippe BIRH¹¹, le délit et le quasi délit sont dits civils, pour les distinguer des délits comportant une sanction pénale. C'est le cas chaque fois qu'une personne victime de l'infraction subit un dommage, vol, coups et blessures volontaires, etc. l'action en réparation est alors soumise à certaines règles spéciales.

La victime de la faute civile est un particulier qui subit un préjudice, la réparation à laquelle elle a droit se fait sous forme de dommage et intérêt destiné à compenser le préjudice. En effet, il existe plusieurs formes de responsabilités civiles parmi lesquelles nous citons :

- La responsabilité du fait personnel qui oblige la réparation par l'auteur lui-même ;
- La responsabilité du fait d'autrui ;
- La responsabilité des choses.

2.3.2 LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT DANS LA REGLEMENTATION DU SECTEUR

L'Etat est le garant premier de la réglementation de l'ordre public. Il doit jouer la fonction préventive donc le rôle de la police administrative d'une part et la fonction d'une police judiciaire d'autre part. La responsabilité de l'Etat est totale dans la prévention et réglementation des conflits du fait de la sécurité des personnes et de leurs biens est l'une des missions premières à la base d'ailleurs de son existence.

La police judiciaire a un but répressif : elle est l'activité qui vise à rechercher les auteurs d'une infraction déterminée et à les déférer aux tribunaux. Alors que la police administrative a un but préventif, elle a pour objet une mission générale de protection de l'ordre public en cherchant à empêcher les désordres de se produire. Plus précisément encore, on peut dire qu'il y a police judiciaire lorsque l'opération consiste dans la recherche ou l'arrestation des auteurs d'une infraction déterminée. Par contre il y a police administrative quand il s'agit de missions de contrôle et de surveillance générales.¹²

L'art 8 du code CI. CM, attribue à la police judiciaire la mission de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves. Cette mission qui est l'essentielle pour l'aboutissement du procès pénal est accomplie en vertu de la loi par des magistrats et des fonctionnaires qui agissent de leur propre initiative puisque leurs attributions résultent de la loi. Entendue

⁹ HEUDERT N, *Droit civil commercial*, PUF 4^e éd 1998, P 108

¹⁰ Philippe B, *Droit civil général*, 1^{er} éd Dalloz, 2004, P 184

¹¹ Phillippe Birh, *op.cit*, p

¹² Valentin MADIHANO MUNGUIKO, *Droit administratif, cours inédit G3SCA, ISP-Kalehe, année académique 2015-2016*

comme « fonction » la police judiciaire est assurée soit par des personnes qui portent le titre d'officiers de police judiciaire, soit par fonctionnaires qui ne pas semblable au titre.

Malheureusement, il y a des individus, face à l'incapacité des gouvernants d'arrêter le tapage qu'engendrent ces églises, s'en prennent directement aux pasteurs qui dirigent ces églises. D'autres craignent de se faire taxer de sorcier en réclamant leur droit au calme et à la tranquillité. D'autres encore estiment que prier c'est bien, mais qu'il faut se mettre au travail, car c'est seulement par le travail que le Congolais pourra relever son niveau de vie. Cependant, tout le monde s'accorde à dire qu'il incombe à l'Etat de réglementer l'implantation des églises sur le sol congolais et spécifiquement à Goma et de sanctionner celles qui favorisent la dépravation des mœurs.

2.3.3 LA RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT

En principe une personne n'est responsable d'un dommage que si celui-ci est arrivé par son propre fait et par sa faute personnelle ou sa négligence. Ce principe de la responsabilité personnelle dégagé aux articles 258 et 259 du code CCCL III équivalent aux articles 1382 du code civil français et belge qui disposent : « Tout fait quelconque que l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui, par la faute du quel il est arrivé à le réparer¹³ »

L'article 259 quant à lui dit que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence¹⁴.

Cependant, l'article 260 du même code stipule que : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre¹⁵ ».

C'est le principe général de la responsabilité du fait d'autrui contrairement à la première responsabilité qui est fondée sur la faute, elle se fonde sur les présomptions de faute.

On admet donc aisément une présomption de mauvaise surveillance. Il s'ajoute le constant selon lequel ces responsables utilisent les services d'autrui dans leurs propres intérêts et pour en tirer profit. Il est juste que la charge des dommages causés dans ces activités soit la contrepartie de leur profit. Le commettant n'est pas comme le sont les parents en permanence en charge de la surveillance de son préposé, il n'est que dans les périodes où le préposé exerce ses fonctions ; le commettant n'a évidemment pas en répondre dès lors que la faute est commise en dehors des fonctions du préposé. L'alinéa 1^{er} de l'article 260 devient un principe autonome imposant la responsabilité des personnes dont on doit répondre¹⁶.

Ainsi les commettants sont responsables du dommage causé par leur préposé et domestique, les instituteurs et les artisans par leurs élèves et apprentis.

Le fondement général de la responsabilité des personnes sus énumérées se forme dans :

- 1) La présomption de faute de surveillance ou de non observation du respect des règlements et des lois dans le chef du présumé auteur ;
- 2) L'idée de garantie selon laquelle l'auteur du dommage était insolvable, seul celui qui le surveille en sera responsable.

2.4 MISE EN ŒUVRE DE CETTE RESPONSABILITE

L'article 260 al 3 du Code Civil Congolais Livre III, équivalent à l'article 1384 du code civil Français et Belge qui dispose que le maître et le commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employées. L'idée commune des différents cas prévus par l'art 260 est l'obligation que la loi impose à certaines personnes qui disposent d'une autorité de droit ou de fait d'user de cette autorité pour les empêcher de causer des dommages¹⁷.

¹³ Code Civil Congolais Livre III, op cit,p

¹⁴ Article 259 de la loi ... portant code civil congolais livre III

¹⁵ Art 260 idem

¹⁶ ELIS, RJCB, in code civil congolais livre III P21, 15 Juillet 1939-1940, P47

¹⁷ Philippe Bihr, Op cit p187

Il n'est pas exigé pour que la responsabilité du commettant soit engagée, que l'acte fautif imputable au préposé rentre dans les fonctions dévolues à celui-ci, il suffit qu'il ait été commis pendant la durée du service et qu'il soit en relation avec celui-ci, même indirectement ou occasionnellement.

La responsabilité du commettant n'est cependant pas engagée lorsque la victime, ayant connaissance de l'abus de fonctions consommées par le préposé devait dès lors considérer ce dernier comme agissant pour son propre compte.

a. Conditions de responsabilité

Pour que la responsabilité puisse être mise en jeu, il faut la réunion de trois éléments : la faute, le dommage et le lien de cause à effet entre la faute et le dommage¹⁸.

- La faute peut être un fait dommageable, commis volontairement. D'ailleurs le plus souvent, le délit civil est lié à une infraction pénale. Ce peut être un fait dommageable commis involontairement, il peut résulter d'imprudence, de la négligence, de la maladresse ou de l'inobservation involontaire des règlements ;
- Le dommage : la responsabilité suppose un fait dommageable c'est-à-dire un fait ayant porté préjudice. En effet tel qu'il est pris en considération par le droit positif le phénomène de la responsabilité implique la réunion des diverses conditions quant au dommage¹⁹ ;
- Lien de causalité : le préjudice doit être la conséquence directe de la faute mais les tribunaux admettent que la force majeure exonère quelqu'un de la responsabilité, c'est alors admettre une cause indirecte.

D'autre part la faute de la victime peut être la cause partielle de son préjudice : il y a alors partage de responsabilité. Outre ces conditions que nous venons d'énumérer la responsabilité civile exige :

- ✓ L'existence d'un lien de subordination entre l'auteur de l'acte et celui qui doit en répondre ;
- ✓ Le fait imputable au préposé doit être de nature à porter préjudice. Ici il n'y a pas de responsabilité du commettant sans faute dommage du préposé ;
- ✓ Il faut que le dommage soit à toute personnes autre que le commettant ou le préposé lui-même c'est-à-dire au tiers ;
- ✓ Il faut qu'il y ait le rapport entre l'acte illicite du préposé et ses fonctions.

b. Fondement de la responsabilité

1° La présomption de faute

La responsabilité du commettant repose sur une présomption de faute du commettant de n'avoir pas fait respecter les règlements ou la loi. Le dommage est arrivé parce que le commettant n'a pas bien surveillé ou n'a fait respecter les règlements par son préposé.

L'idée de ces cas prévus par l'article 260 est l'obligation que la loi impose à certaines personnes qui disposent d'une autorité de droit ou de fait d'user cette autorité pour empêcher de causer des dommages.

Le commettant doit répondre du fait de son préposé parce que légalement il a sur lui pleine et entière autorité la quelle diligemment exercée lui aurait permis d'empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

2° Notions des risques

Pour les tiers, la société, les préposés sont incontestablement générateurs de risques parce qu'ils sont imprudents ; il appartient aux commettants de supporter ces risques en contractant une assurance.

c. Causes d'exonération de la responsabilité

Il arrive de fois que le préposé par son seul fait engage sa responsabilité. Cela suppose que le préposé à agir en dehors de ses fonctions. Le commettant n'a évidemment pas à répondre dans ce cas.

¹⁸ Philippe B, op cit p273

¹⁹ Philippe B.,op.cit,p 279

La responsabilité du commettant n'est cependant pas engagée lorsque la victime ayant connaissance de l'abus de fonctions commis par le préposé. Devant dès lors considérer comme agissant pour son propre compte personnel²⁰. La force majeure exonère le commettant de leur responsabilité.

3 MECANISME DE REPARATION

Etant donné que l'on connaît le responsable, il paraît facile d'en déduire le mode de réparation. L'analyse de ces deux paragraphes précédents sur la notion générale de la responsabilité du fait d'autrui conformément à l'article 260 du CCL III nous permet de déterminer la personne responsable quand un dommage est causé par un ou plusieurs membres d'une église qui œuvrent dans les différents ministères. Notamment ministères d'adoration et d'intercession.

3.1 LE STATUT DES DÉLÉGUÉS

Pour avoir la qualité de préposé, il n'est pas nécessaire d'être rémunéré par le commettant, ni même de lui être lié par un contrat, ce pouvoir fonde la subordination, dépendance, sans laquelle il n'y a ni préposé ni commettant. Le lien de préposition n'existe que si les fonctions sont confiées par une personne à une autre, la subordination n'existe pas si le préposé prétendu conserve la direction de l'exécution de son travail.

La prévention visée à l'article 260 al 3 est avant tout une situation de fait, elle peut exister même si elle n'est qu'occasionnelle et non rémunéré.

En effet, on n'hésitera pas de dire que toute personne membre d'une église ou groupe de prière qui se voit confié une tâche sous la direction et la subordination d'un responsable religieux ou une personne influent de l'église ou de confession religieuse est considérée comme préposé de celui-ci. Par ce lien de subordination on peut présumer un lien de commettant et propose entre responsable religieux et délégué.

3.2 PERSONNE RESPONSABLE

Sans plus de commentaires nous pouvons nous appuyer à l'art 260 al 3 qui dispose que le maître et le commettant sont responsables de dommages causés par leur préposé. Cet alinéa donne importance à tout lien de subordination entre deux ou plusieurs personnes²¹.

Le comportement du préposé peut faire objet d'une infraction de commission ou d'une infraction d'omission en cas de négligence des mesures réglementaire. Dans ce cas la jurisprudence admet la responsabilité du commettant auquel il appartient de veiller à la strict et constate exécution des prescriptions légale. En cas d'une infraction d'imprudence, le commettant sera tenu responsable puisque la faute consiste le plus souvent à l'inobservation d'une norme qui pèse sur sa tête.

De même en cas d'une infraction intentionnelle du préposé, la jurisprudence admet parfois la responsabilité du commettant pour un délit intentionnel ou volontaire du préposé du seul fait que la responsabilité du commettant suppose une infraction de préposé.

4 LES ACTIONS DES PARTIES

En vertu de l'art 2 du code de procédure pénal²², l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement ou indirectement par l'infraction.

Le commettant doit répondre du fait de son préposé parce que légalement il a sur lui une pleine et entière autorité, laquelle prudemment exercée lui aurait permis d'empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

²⁰Elis, RJCB, in code civil congolais livre III, 1939, p81

²¹J. Dence, Cassation, in code civil congolais livre III, p121 indemnisation des victimes de la violence, 30 Septembre 1957

²²J. Dence, Cassation 30 Sept 1957, in CCCL III, P121,

Par ailleurs, en droit français ou belge la loi du 08 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et la procédure civile pénale et administrative a introduit un nouvel article 215 du code de procédure pénale permettant aux associations ayant pour objet statutaire de défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public et regroupant de ces victimes d'exercer les droits reconnus à la partie civiles un décret du 17 août 1995 en précise les conditions d'applications²³.

En effet, dans les hypothèses où l'agresseur est reconnu et déféré à la juridiction pénale, le procès pénal plus économique et plus rapide pour la victime peut permettre son indemnisation.

Il y a des règles propres à la réparation du dommage causé par une infraction pénale²⁴. Ces règles sont :

- a) La victime d'un dommage résultant d'un délit pénal par exemple, blessure par imprudence peut exercer son action civile en réparation soit devant la juridiction civile soit devant la juridiction répressive, accessoirement à l'action publique par le ministère public ;
- b) Lorsque le tribunal répressif a été saisi de l'action publique et que la victime exerce son action en dommage intérêt devant la juridiction civile, celui-ci doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur l'action publique en l'application de la règle le « criminel tient le civil en état » ;
- c) La chose jugée au pénal a autorité au civil : le juge civil est tenu d'admettre ce qui a été définitivement jugé au pénal sur l'existence ou non du délit ;
- d) L'action en dommage intérêt ne peut plus être exercée devant la juridiction répressive après expiration de la prescription de l'action publique.

Dix ans en matière pénale, trois ans en matière correctionnelle, un an en matière de contravention. Il faut alors le cas échéant porter l'action en réparation devant le juge civil. Il faut noter qu'en droit congolais, on ne reconnaît pas la contravention.

4.1 LES ACTIONS DES VICTIMES

La responsabilité est considérée en droit civil comme étant l'obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution du contrat soit de la violation de devoir générale (voir supra)²⁵

Les responsables religieux devraient être considérés comme civilement responsables des actes commis dans les églises de réveil. Cette responsabilité pourra être envisagée dans l'hypothèse où l'infraction en soi a été commise dans l'exercice des ces fonctions attribuées.

La victime pour obtenir réparation du dommage dont elle a subi il a deux facultés : il peut intenter son action contre le préposé lui-même ou contre le civilement responsable qui sont les responsables religieux. Quant à ces derniers d'exercer une action récursoire contre le préposé.

4.2 LES ACTIONS DE L'ÉTAT

C'est dans le domaine du droit civil que la responsabilité de prendre des mesures pour prévenir des crimes ou délits se présente d'abord à l'esprit²⁶.

Le ministère public est là, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de surveillance générale en matière civil au moment des problèmes qui sont encore d'ordre civil au moment où il en a connaissance mais qui laissent presque présager que peuvent être commis ultérieurement un crime ou un délit. Son attention une fois attirée sur cette situation dans lequel cas et dans quelle mesure a-t-il la possibilité d'agir pour empêcher le crime ou le délit de se produire.

²³ Yvonne Lambert, *le droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, 4^e éd Dalloz, Paris 2000, pp819-820

²⁴ P.Birth, *op cit* P185

²⁵ Jean Larguier, *Procédure Pénale*, 17^e éd. Dalloz, paris, 1999, P65

²⁶ Jean Larguier, *op.cit*, P68

5 LA RESPONSABILITE PENALE

5.1 NOTION

C'est la plus connue, le plus compréhensible ; quand quelqu'un commet une faute pénale : c'est une infraction à la loi, qui prend selon sa gravité le nom de contravention, délit ou crime. La victime de cette faute est la société ; la réparation à laquelle sera condamné son auteur est une peine sous forme d'amende ou de prison ex : l'automobiliste qui brûle un feu rouge se rend coupable d'une faute dont il doit réparation en payant une amende la juridiction compétente est une juridiction pénale²⁷.

La responsabilité pénale est définie comme étant une obligation de répondre de ses actes personnels délictueux, en subissant une sanction pénale selon les prescrits de la loi²⁸.

5.1.1 LIEN ENTRE LA RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE

Il arrive que quelqu'un commette à la fois une faute pénale et une faute civile, il encourt les deux sanctions, pénale et civile et doit rendre des comptes à la société et à la victime.

Deux possibilités s'offrent :

- Devant la juridiction pénale, le ministère public au nom de la société réclame l'application d'une peine ; devant la juridiction civile la victime réclame réparation de son préjudice. Dans cette hypothèse d'une double action, la victime devra attendre que la juridiction pénale ait statué, en effet, le tribunal civil ne peut pas se prononcer sur la responsabilité tant que le juge pénal ne s'est pas encore prononcé sur l'infraction (voir supra) ;
- La victime pour éviter cette perte de temps, peut joindre son action civile à l'action pénale puisque les deux sont liées, elle peut donc demander réparation devant la juridiction pénale qui exceptionnellement statuer sur l'action civile. On dit qu'elle se constitue partie civile.

5.1.2 ELÉMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION

En principe chaque infraction procède de sa figure propre autonome, qui sauf accident la différencie de toute les autres. Ainsi chaque infraction comporte l'élément matériel et l'élément moral²⁹.

- L'élément matériel

C'est le comportement prohibé, pour qu'une infraction soit constituée, il est indispensable que l'agent se soit manifesté par une attitude extérieure, le simple projet délictueux ne suffit pas à caractériser l'infraction. Cet élément matériel qu'il soit minimum doit toujours exister ; c'est le « corpus delicti »³⁰.

Le comportement de l'agent peut prendre diverses formes : il peut être passif ou actif.

Il comprend :

- a) L'action ou l'omission,
- b) La commission par omission,
- c) L'omission par commission.

- L'élément moral

Par élément moral d'une infraction nous trouvons l'intention de l'auteur de nuire, ici l'agent fait preuve de la volonté quant aux actes ou aux conséquences de ceux-ci. En droit pénal, il est évident que le comportement de l'agent peut entraîner un préjudice à une personne. L'acte peut être volontaire ou non³¹.

²⁷ François T & OSO, *droit civil des obligations*, 9^e éd. Paris 1956, P45

²⁸ François T & OSO, *idem*

²⁹ ABEL NTUMBA, *cours de droit pénal général*, G2 Droit, UNIGOM 2008

³⁰ Jean Bradel, *droit pénal général*, 15^e éd CUJAS, Paris, 2004, P327

NB. Il faut que l'individu pose un acte extérieur qui se rapproche plus ou moins de l'élément matériel de l'infraction, il faut ensuite que l'individu ait fait preuve de certaines dispositions psychologiques à caractère anti-social. Sa responsabilité ne pouvant par exemple se concevoir s'il est frappé de démence.

5.2 LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS

5.2.1 FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

Jean P. et André V, posent la question de savoir comment peut-on justifier la responsabilité pénale du fait d'autrui³² ?

La réalité d'une responsabilité pénale du fait d'autrui implique qu'un individu qui n'a en rien participé à une action délictueuse, c'est-à-dire qui lui est totalement étrangère, matériellement et moralement puisse néanmoins faire l'objet d'une condamnation pénale. Selon ces auteurs l'idée est que cette responsabilité pénale peut naître du fait d'autrui lorsque certaines obligations légales imposent d'exercer une action directe sur les faits d'un subordonné³³.

Pour Stefanie et G. Levasseur³⁴ celui qui avait le devoir de surveiller l'auteur matériel de l'infraction s'est rendu lui-même coupable d'une faute personnelle de négligence en n'assurant pas l'exécution de prescription légale ou réglementaire et cette faute est présumée du seul fait que l'infraction a été commise.

En effet, pour que le commettant soit responsable des infractions commises par son préposé il faut d'abord qu'il ait commis une infraction commise par le préposé et en suite qu'il ait lui-même commis une faute³⁵.

Cependant, en droit congolais la responsabilité pénale demeure comme le principe, l'irresponsabilité pénale du fait d'autrui cette exclusion est tirée dans la constitution de la RDC à son art17a.8 qui dispose que la responsabilité pénale est personnelle³⁶. Pour une meilleure administration de la justice elle devrait en principe s'appliquer au seul coupable.

La responsabilité pénale vise la répression de la violation des textes légaux en infligeant à l'auteur une peine corporelle ou pécuniaire.

Le législateur cherche à punir l'acte de l'auteur et c'est dans ce sens que la responsabilité pénale peut dans une certaine mesure être engagée même lorsque le résultat n'est pas atteint. C'est la raison d'être de la tentative prévue par l'art 4 du code pénal congolais livre II.

En effet, étant donné que la responsabilité pénale et personnelle on ne verrait pas la responsabilité pénale des religieux engagées par le fait que en droit congolais chacun est responsable pénalement des infractions qu'il a commises, la faute doit être imputée à l'auteur c'est-à-dire l'auteur matériel de la faute commise.

Exercée pour imposer l'observation d'une réglementation qui a pour but de prévenir des délits.

NB. L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former, l'intérêt doit être né et actuel. L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée même à titre déclaratoire en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

5.3 LA RÉPRESSION

C'est le fait de réprimer, blâmer au sujet d'une faute commise ou reprochée ; c'est une souffrance imposée pour punir la faute compenser le mal, par l'expiation le crime, par le châtiment. Si une infraction est commise contre la société, la peine est une réaction de la société qui réprime cette faute.

³¹ Abel NTUMBA, *op. cit*

³² Jean Pradel et André V, *op. cit*

³³ Jean Pradel et André V, *les grands arrêts du droit criminel Tome I, 2^e éd. Dalloz, 1997 P452*

³⁴ Cité par ASSAN DUNIA, *op. cit*, p

³⁵ J. Pradel et André V., *les grands arrêts du droit criminel Tome I, 2^e éd. Dalloz, 1997, p379*

³⁶ Constitution de la RDC du 18 Févr 2006, in *journal officiel n° Spécial*.

Il faut donc trouver les raisons de la répression ensuite savoir qui dans la société a le pouvoir de réprimer les infractions et par quel organe il s'agit.

5.3.1 JUSTIFICATION ET CONDITIONS DE LA REPRESSION

C'est l'infraction ou une faute qu'appelle la répression, la qualité se traduit par la peine ou une sanction. La répression n'est envisageable qui appelle deux conditions cumulatives qu'il ait réellement infraction et que celle-ci soit un acte érigé en fonction bien avant sa commission. Cette exigence est traduite par deux principes :

- « Nullum crimen, nulla poena sine lege » c'est-à-dire qu'il y a infraction lorsque est qualifié de faute ; est interdit par la loi qui prévoit en même temps la sanction à encourir par celui qui l'aura perpétré ;
- L'antériorité de l'infraction par rapport à la répression, l'acte à poursuivre doit aussi avoir érigé en faute par la société avant la commission.

5.3.2 LE MONOPOLE DE L'ÉTAT DANS LA REPRESSION

C'est l'Etat qui se charge seul de la répression des infractions sur son territoire. Le monopole de l'Etat justifie que dès qu'il y a une infraction c'est l'Etat qui est l'émanation de la communauté nationale de la répression. Ce monopole tire sa raison d'être par le souci qu'à toute communauté organisée d'éviter l'arbitraire et le recours à la force physique de l'époque de la vengeance sans limitation et même de la loi de talion que monde civilisé voudrait à jamais évolué.

5.3.3 LES ORGANES DE LA RÉPRESSION

Le code de l'OCJ confie la charge de la répression à trois organes distincts mais qui concourent au même but, il s'agit :

- De la Police Judiciaire,
- Du Ministère public,
- Des Cours et Tribunaux.

6 DE LA POURSUITE

6.1 SIÈGE DE LA MATIÈRE

L'ordonnance N° 64 cont du 16 Septembre 1925 modifiée par l'ord N° 92/AIMO du 28 Mars 1942 est la disposition légale qui sanctionne le tapage nocturne. Cette ordonnance concerne particulièrement les exploitants de bars et lieux de plaisirs. Néanmoins, des auteurs et une certaine jurisprudence y intègrent la pression des bruits qui ont pour origine les groupes de prière, les groupes religieux, folklorique et socioculturels etc³⁷.

6.2 QUI PEUT METTRE EN MOUVEMENT L'ACTION PUBLIQUE

La police et le parquet sont appelés et habilités à faire cesser le trouble à la tranquillité des citoyens. L'autorité administrative et politique a également des prérogatives de la fonction pour faire cesser le trouble. Tout citoyen qui subit un dommage (victime) peut également saisir un officier de police judiciaire, un magistrat du parquet ou le juge.

6.3 QUEL JUGE VA-T-ON SAISIR ?

L'infraction de tapage nocturne est punie des peines d'amende ; en cas de récidive dans une donnée, elle est sanctionnée de deux mois de servitude pénale et d'amende ou d'une de ces peines seulement. Au regard de ces pénalités la compétence est dévolue du tribunal de paix. Celui-ci est donc la juridiction compétente pour connaître cette infraction et laquelle la victime peut saisir en vue d'une réparation.

³⁷ NYANGEZI, *les infractions de A à Z*, éd. Laurent, Paris 30 Juillet 2011, p186

6.4 QUELS SONT LES DÉLAIS PRESCRITS

L'action publique relative à l'infraction de tapage nocturne est prescrite après les délais d'une année, les peines prononcées sont prescrites après les délais de deux ans, si elles n'ont pas été exécutées, la prescription de l'action publique est l'ordre public.

7 CONCLUSION

Au terme de cette réflexion dont le thème porte sur «Des mécanismes de répression de tapages perpétrés par les Eglises dites de Réveil dans la ville de Goma : une menace à l'ordre public ;» devenu presque un phénomène préoccupante de toute la population environnante de ces multitudes d'églises. Pour parvenir à s'imprégner correctement de la situation ; nous nous sommes partis de deux préoccupations ci-après :

- Quels sont les mécanismes de répression envisagés par l'Etat Congolais vis-à-vis des auteurs de tapage dans la ville de Goma ?
- Comment procéder à l'indemnisation ou réparation de dommages causés ou réparation de dommages causés par les auteurs ?

Pour répondre à ces questions nous avons proposé les hypothèses suivantes :

- Il existerait le mécanisme de répression à l'encontre des tapages causé par les églises de réveil, mais qui est une loi spéciale contenue dans l'ordonnance N°64/cont du 16 septembre 1965 modifiée par l'ordonnance N°92/AIMO du 28 mars 1942 sanctionnant ces tapages nocturnes;
- La procédure d'indemnisation serait la saisine des autorités compétentes qui sont les cours et tribunaux, le ministère public, les autorités municipales ainsi que la police judiciaire. Cette indemnisation serait fondée sur le dommage subi qui retrouve sa base légale à l'art 258 du Code Civil Congolais Livre III qui stipule que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage exige celui par la faute du quel est arrivé à le réparer ».

Les articles 258, 259 et 260 du code civil congolais livre III constituent la base légale en matière civile ainsi que l'art 17 de la constitution de la République démocratique du Congo. L'infraction entant que violation de la loi pénale fait naître l'action publique exercée au nom de la société, tendant en principe au prononcé d'une peine ou une mesure pénale en tant que lésion d'un droit individuel, fait naître l'action civile au profit de la victime tendant à la réparation du dommage subi, ainsi la loi congolaise donne la possibilité aux victimes d'obtenir réparation toutes les fois que leurs droits sont lésés d'une manière ou d'une autre.

De même ces dispositions légales sanctionnent les responsables de ces églises auteurs des tapages : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, exige celui par la faute du quel est arrivé, à le réparer pour obtenir la réparation du dommage », les conditions de la responsabilité sont établies : la victime a deux facultés pour qu'elle soit rétablie dans ses droits : elle peut intenter son action contre le préposé sur base des articles ci-haut mentionnés de la loi. La responsabilité du commettant n'efface pas celle du préposé, celui-ci est personnellement responsable des conséquences dommageables de la faute commise par lui-même.

De ce fait sur le plan civil, la victime de l'infraction du tapage perpétré par les églises de réveil pourra demander la réparation du dommage qui lui a été causé soit aux représentants de l'église soit à la personne même qui a causé l'infraction. Au plan pénal, la responsabilité est toujours personnelle, aucune personne ne peut être condamnée à une peine pour une faute ou infraction commise par autrui, ainsi le coupable seul pourra encourir une peine de prison ou d'amende. Quant à la responsabilité de l'Etat, elle est engagée lorsque à travers ses organes, ses agissements causent des dommages à autrui ainsi la responsabilité dont doit répondre l'Etat est une responsabilité civile qui porte sur le fait d'autrui, art 260 Code Civil Congolais Livre III de la RD Congo du décret du 30 Juillet 1988.

REFERENCES

- [1] François T. & OSO, *droit civil des obligations*, 9^e éd. PUF, Paris 1956,
- [2] HEUDERT N, *Droit civil commercial*, 4^e éd. PUF, Paris, 1998
- [3] Jean Dence, Cassation, in code civil congolais livre III, *indemnisation des victimes de la violence*, 30 Septembre 1957
- [4] Jean Bradel, *droit pénal général*, 15^e éd CUJAS, Paris, 2004
- [5] Jean Pradel et André V, *les grands arrêts du droit criminel Tome I*, 2^e éd. Dalloz, Paris1997

- [6] Jean Larguier, *Procédure Pénale*, 17^e éd. Dalloz, Paris, 1999,
- [7] Philippe B, *Droit civil général*, 1^{er} éd Dalloz, Paris, 2004, P 184
- [8] NYANGEZI, les infractions de A à Z, éd. Laurent, Paris, 30 Juillet 2011
- [9] Yvonne Lambert, *Le droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, 4^e éd. Dalloz, Paris 2000.
- [10] ABEL NTUMBA, droit pénal général, cours inédit, G2 Droit, UNIGOM 2008
- [11] ELIS, RJC, in code civil congolais livre III P21, 15 Juillet 1939-1940,
- [12] Code Civil Congolais livre III
- [13] Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- [14] Le Petit Larousse, éd anniversaire de la semeuse 1890- 2010,
- [15] Loi n° 004/2001, portant dispositions générales applicables aux associations sans buts lucratifs et aux établissements d'utilité publique du 20 juillet,
- [16] Rapport annuel de la mairie de Goma sur les églises fonctionnant dans la ville, année 2014
- [17] Valentin MADIHANO MUNGU-IKO, Droit administratif, cours inédit, G3SCA, ISP- Kalehe, 2016